



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2020-56

PUBLIÉ LE 20 MAI 2020

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-18-003 - DECISION DU 18 MAI 2020 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOUS-TRAITANCE ET D'EXECUTION DE PREPARATIONS POUVANT PRESENTER UN RISQUE POUR LA SANTE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DE SAINT-PIERRE » A SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE (76480) (3 pages) Page 4

R28-2020-05-18-002 - DECISION DU 18 MAI 2020 PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DE LA BELLE ETOILE» A MONTIVILLIERS (76290) (4 pages) Page 8

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2020-05-15-001 - Arrêté n° 93 / 2020 en date du 15 mai 2020 rendant obligatoire la délibération n°15/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à la fixation de quantités mensuelles minimales de moules pêchées à pied à titre professionnel sur les gisements naturels du Pas-de-Calais pour la campagne 2020/2021 (4 pages) Page 13

R28-2020-05-15-002 - Arrêté n° 94 / 2020 en date du 15 mai 2020 rendant obligatoire la délibération n°16/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant les contingents de licences pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme », et « lavignons » pour la campagne 2020-2021 (4 pages) Page 18

R28-2020-05-15-003 - Arrêté n° 95 / 2020 en date du 15 mai 2020 rendant obligatoire la délibération n°19/2020 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à l'attribution de licences pour le ramassage des végétaux marins dans les Hauts-de-France (6 pages) Page 23

R28-2020-05-15-004 - Arrêté n° 96 / 2020 en date du 15 mai 2020 rendant obligatoire la délibération n°20/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à la modification des dates de validité des licences de pêche à pied octroyées pour les campagnes 2019-2020 et 2020-2021 afin de tenir compte des dispositions législatives relatives à la gestion de la crise issue du COVID-19 (4 pages) Page 30

R28-2020-05-15-005 - Arrêté n° 97 / 2020 en date du 15 mai 2020 rendant obligatoire la délibération n°25/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à l'attribution d'une licence de pêche Fileyeur Polyvalent (7 pages) Page 35

R28-2020-05-18-001 - Arrêté n° 98 / 2020 en date du 18 mai 2020 portant désignation des lieux autorisés pour le débarquement des produits de la pêche maritime sur le littoral du département de la Manche (14 pages) Page 43

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2020-03-16-010 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de L'EURE - mars 2020 (9 pages) Page 58

R28-2020-03-14-001 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'Orne - mars 2020 (3 pages)	Page 68
R28-2020-02-17-013 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département du Calvados - février 2020 (6 pages)	Page 72
R28-2020-03-11-002 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/20-0003 (2 pages)	Page 79
R28-2020-04-30-001 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SEA/20-0004 (2 pages)	Page 82
R28-2020-04-30-002 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/20-0005 (2 pages)	Page 85
Direction régionale des affaires culturelles de Normandie	
R28-2020-03-19-004 - 2020 01-inscription monument historique pour le bateau fleurette (1 page)	Page 88
R28-2020-03-19-005 - 2020 02-inscription monument historique- Skiff dit de Louis Renault (1 page)	Page 90
R28-2020-03-19-006 - 2020 03-inscription monument historique- monotype Velleda (1 page)	Page 92
R28-2020-03-19-007 - 2020 04-inscription monument historique du passage d'eau AM3 (1 page)	Page 94
R28-2020-03-19-008 - 2020 05- inscription monuments historiques de la machine à vapeur du bateau Ondée (1 page)	Page 96
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	
R28-2020-05-15-006 - Liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés dans la région Normandie (2 pages)	Page 98

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-18-003

**DECISION DU 18 MAI 2020 PORTANT
MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'EXERCICE
DE L'ACTIVITE DE SOUS-TRAITANCE ET
D'EXECUTION DE PREPARATIONS POUVANT
PRESENTER UN RISQUE POUR LA SANTE DE
L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE
DE SAINT-PIERRE » A
SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE (76480)**

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOUS-TRAITANCE ET D'EXECUTION DE PREPARATIONS POUVANT PRESENTER UN RISQUE POUR LA SANTE DE LA SELARL PHARMACIE DE SAINT PIERRE A SAINT-PIERRE-DE-VARENDEVILLE (76480)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5121-1, L.5121-5, L.5125-1, L.5125-1-1, R.5125-33-1 et R.5125-33-2 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2014-1367 du 14 novembre 2014 relatif à l'exécution et à la sous-traitance des préparations magistrales et officinales ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L 5125-1-1 du code de la santé publique ;

VU La décision du 2 juillet 2015 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie autorisant la pharmacie de Saint-Pierre-de-Varengueville (Seine-Maritime) dont le titulaire est Monsieur Rémi FOLLIOU à exécuter certaines catégories de préparations classées comme dangereuses pour la santé ;

VU la décision du 26 février 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant autorisation de l'officine de pharmacie FOLLIOU de Saint-Pierre-de-Varengueville (Seine-Maritime) d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé ;

VU la décision du 24 octobre 2019 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance et d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé de l'officine de pharmacie SELARL PHARMACIE DE SAINT PIERRE à Saint-Pierre-de-Varengeville (Seine-Maritime) dont le titulaire est Madame Marie-Bénédicte LE LONG ;

VU la décision du 27 mars 2020 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 27 mars 2020 ;

VU la demande du 12 décembre 2019 de Madame Marie-Bénédicte LE LONG, pharmacien titulaire de la SELARL « PHARMACIE DE SAINT-PIERRE » sise 54 chemin de la Messe à Saint-Pierre-de-Varengeville (76480), de renouvellement d'agrément d'exécution de préparation magistrales et de préparations non stériles pouvant présenter un risque pour la santé ;

VU la demande du 27 décembre 2019 de Madame Marie-Bénédicte LE LONG, pharmacien titulaire de la SELARL « PHARMACIE DE SAINT-PIERRE » sise 54 chemin de la Messe à Saint-Pierre-de-Varengeville (76480), de renouvellement d'agrément d'activité de sous-traitance de préparations non stériles pouvant présenter un risque pour la santé, précisant la liste des formes pharmaceutiques pour cette activité ;

VU les informations complémentaires à l'instruction de la demande, fournies le 24 mars 2020 par Madame Marie-Bénédicte LE LONG, dans le cadre de la continuation de l'exécution des préparations autorisées et de leur sous-traitance pour validation du dossier de demande de modification d'autorisation, en réponse aux remarques du pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 21 février 2020 suspendant le délai de l'instruction conformément au deuxième alinéa du III des articles R5125-33-1 et 2 susvisés ;

VU l'engagement dans la démarche Qualité ISO 9001-QMS Pharma de Madame Marie-Bénédicte LE LONG, en date du 03 mars 2020 pour une période triennale à compter du 01 mars 2020, faisant suite à la certification ISO 9001-QMS Pharma 2010 de Monsieur FOLLIOU, en date du 31 mars 2015 ;

CONSIDERANT QUE les moyens en personnel, locaux, équipements et systèmes d'information, ainsi que l'organisation générale de la SELARL « PHARMACIE DE SAINT-PIERRE » sise 54 chemin de la Messe à Saint-Pierre-de-Varengeville (76480), dont le pharmacien titulaire est Madame Marie-Bénédicte LE LONG, pour exercer l'activité faisant l'objet de la présente autorisation sont satisfaisants au regard de la réglementation applicable ;

CONSIDERANT QUE les bonnes pratiques de préparation sont respectées ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : La demande de modification d'autorisation d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé et d'activité de sous-traitance de préparations pouvant présenter un risque pour la santé présentée par Madame Marie-Bénédicte LE LONG, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE SAINT-PIERRE » située 54 chemin de la Messe à SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE (76480), est accordée.

ARTICLE 2 : L'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE SAINT-PIERRE » sise 54 chemin de la Messe à Saint-Pierre-de-Varengeville (76480), dont le pharmacien titulaire est Madame Marie-Bénédicte LE LONG, est autorisée à l'exécution des préparations non stériles pouvant présenter un risque pour la santé figurant ci-dessous :

- Réalisation de préparations destinées aux enfants de moins de 12 ans, contenant des substances vénéneuses, sous les formes pharmaceutiques suivantes : gélules, formes liquides orales, formes liquides externes, formes pâteuses (pommades, crèmes, gels),
- Réalisation de préparations à base d'une ou plusieurs substances classées cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction à partir du règlement CE n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (règlement CLP), pour les formes pharmaceutiques suivantes : gélules, poudre et mélange de poudres, suppositoires, ovules, formes liquides à usage interne et externe, émulsions, pommades, lochs, paquets, produits en nature.

ARTICLE 3 : La SELARL « PHARMACIE DE SAINT-PIERRE » est autorisée à exercer l'activité de sous-traitance des préparations non stériles mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 4 : Le titulaire devra s'assurer de la conformité du nombre de pharmaciens inscrits au conseil de l'ordre des pharmaciens au regard du chiffre d'affaires de l'officine.

ARTICLE 5 : Toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande préalable d'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois.

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 18 mai 2020

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

Le Directeur de l'Offre de Soins



Céline CHEVALIER
ARS de Normandie

Kevin LULLIEN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-18-002

**DECISION DU 18 MAI 2020 PORTANT TRANSFERT
DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL «
PHARMACIE DE LA BELLE ETOILE» A
MONTIVILLIERS (76290)**

DECISION PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DE LA BELLE ETOILE » SISE 44 RUE JACQUES PRÉVERT CENTRE COMMERCIAL DE LA BELLE ETOILE A MONTIVILLIERS (76290)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

ARS de Normandie
Espace Claude Monet

2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

♦ Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 1^{er} avril 1983 portant création d'une officine de pharmacie à MONTIVILLIERS, centre commercial de la Belle Étoile (licence n° 496) ;

VU la décision du 27 mars 2020 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 27 mars 2020 ;

VU le certificat d'inscription du 11 septembre 2017 au tableau A de l'Ordre national des pharmaciens de Madame Sylvie ROUX, inscrite sous le numéro national d'identification RPPS 10000767953, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA BELLE ÉTOILE » située 44 rue Jacques Prévert, centre commercial de la Belle étoile à MONTIVILLIERS (76290) ;

VU le certificat d'inscription du 11 septembre 2017 au tableau A de l'Ordre national des pharmaciens de Madame Alicia SAUMON, inscrite sous le numéro national d'identification RPPS 10100362630, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA BELLE ÉTOILE » située 44 rue Jacques Prévert, centre commercial de la Belle Étoile à MONTIVILLIERS (76290) ;

VU la demande de transfert du 23 janvier 2020, présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA BELLE ÉTOILE », représentée par Madame Sylvie ROUX et Madame Alicia SAUMON, tendant au transfert de leur officine de pharmacie du 44 rue Jacques Prévert, centre commercial de la Belle Étoile à MONTIVILLIERS (76290) vers l'impasse Edgar Degas à MONTIVILLIERS (76290) et réputée complète le 27 janvier 2020 ;

VU les courriers du 27 et 28 janvier 2020 envoyés pour demande d'avis au représentant régional désigné de chaque syndicat représentatif de la profession et au Conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent, conformément à l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

VU l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine transmis le 26 février 2020 ;

VU le mail du 10 mars 2020 du conseil de Madame Sylvie ROUX et Madame Alicia SAUMON, en réponse aux remarques du pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 9 mars 2020 ;

VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie en date du 19 mars 2020 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-8, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique en date du 3 avril 2020 ;

VU l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France en date du 8 avril 2020 ;

CONSIDERANT QUE le transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA BELLE ÉTOILE », implantée 44 rue Jacques Prévert, centre commercial de la Belle Étoile à MONTIVILLIERS (76290), est demandé en vue d'une installation vers l'impasse Edgar Degas à MONTIVILLIERS (76290) ;

CONSIDERANT QUE la population municipale de la commune de MONTIVILLIERS (76290), où le transfert est projeté, est de 15 612 habitants au dernier recensement INSEE, selon le décret 2019-1546 du 30 décembre 2019, authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et que la commune de MONTIVILLIERS est desservie par 6 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT QUE le lieu d'origine de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA BELLE ÉTOILE » est situé en zone IRIS 0104 « La Belle Étoile Sud », de population recensée en 2016 de 1 570 habitants, comportant cette seule officine de pharmacie ; que cette zone est contiguë avec la zone IRIS 0109 « La Belle Étoile Nord », de population recensée en 2016 de 2 124 habitants et ne disposant pas d'officine de pharmacie ; que ces deux zones constituant le quartier de la Belle Étoile au Nord-Ouest de la commune de Montivilliers, sont contiguës aux hameaux de Fréville et de Réauté et disposent de cette unique officine de pharmacie ; qu'un projet d'éco-quartier « les jardins de la ville » entre ces deux hameaux de la commune de Montivilliers prévoit à terme la construction de 525 logements dont la première phase débute en 2022 ;

CONSIDERANT QUE le lieu d'accueil de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA BELLE ÉTOILE » est situé à moins de 400 mètres à pied dans le même quartier de la Belle Étoile, en zone IRIS 0109, contigüe à la zone IRIS 0104, ces deux zones totalisant une population recensée en 2016 de 3 694 habitants; qu'il n'y a pas d'abandon de clientèle et qu'il s'agit d'un transfert intra communal ;

CONSIDERANT QUE les cinq autres officines de pharmacie de la commune de MONTIVILLIERS, toutes situées en zone IRIS 0108 « Centre-Ville », de population recensée en 2016 de 2015 habitants, sont : la « PHARMACIE LECOUF » de Monsieur Thomas LECOUF et Monsieur Marc LECOUF, pharmaciens titulaires, sise 34 rue Gambetta, à 2 km en voiture actuellement, la « PHARMACIE DE LA MAIRIE » de Madame Marie-Anne DICK-CUBY, pharmacien titulaire, sise 16 place François Mitterrand, à 2,1 km en voiture actuellement, la « PHARMACIE DE L'ABBAYE » de Monsieur Emmanuel DELINEAU, pharmacien titulaire, sise 46 rue Gambetta, à 2,1 km en voiture actuellement, la « PHARMACIE DU MARCHÉ » de Monsieur Vincent BRUNO et de Monsieur Cédric CHESNEL, pharmaciens titulaires, sise 5 place Abbé Pierre, à 2,2 km en voiture actuellement et que ces dernières se retrouvent plus éloignées d'environ 400 mètres en voiture après transfert de la SELARL « PHARMACIE DE LA BELLE ÉTOILE », et que la « PHARMACIE DE LA LÉZARDE » de Madame Valérie HARENG-NICOLAS et Monsieur Stéphane NICOLAS, pharmaciens titulaires, sise Centre commercial de la Lézarde, à 3,7 km en voiture actuellement se retrouve plus éloignée d'environ 100 mètres en voiture après transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA BELLE ÉTOILE » ;

CONSIDERANT QUE le lieu de transfert très visible de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA BELLE ÉTOILE » au sein du nouveau centre commercial du même quartier, voulu par la municipalité, situé en face du futur Pôle de Santé du quartier et à proximité du collège Belle Étoile, dispose d'un parking commun aux autres commerces de 59 emplacements de stationnement dont 26 proches de la pharmacie et dispose de quatre emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite, dont deux immédiatement devant l'entrée de la nouvelle pharmacie ;

CONSIDERANT QUE le lieu d'accueil de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA BELLE ÉTOILE » est accessible par cheminement piétonnier sécurisé entre l'emplacement actuel et celui envisagé, et est desservi par la ligne 1 disposant de plusieurs allers et retours par jour ouvrable du réseau de transport LIA de l'agglomération du Havre, dont l'arrêt « Belle Étoile » accessible aux personnes à mobilité réduite à proximité immédiate, relié à l'arrêt « Jacques Prévert » accessible aux personnes à mobilité réduites de la ligne 13 proche du lieu d'origine, via notamment l'arrêt « Ferdinand Léger » commun aux deux lignes ;

CONSIDERANT QUE l'accès piétons se réalise depuis le parking situé en face de l'entrée de la pharmacie suivant une pente permettant l'accès aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT QUE l'emplacement du transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA BELLE ÉTOILE » dispose d'une meilleure visibilité et accessibilité par les nombreuses places de stationnement à proximité, permettant un service rendu à la population plus adapté ;

CONSIDERANT QUE le service de livraison à domicile sur demande de patients nécessiteux est maintenu ;

CONSIDERANT QUE le transfert ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le lieu d'origine de la pharmacie ;

CONSIDERANT QUE le transfert peut garantir un accès permanent du public et assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT QUE le local actuel ne répond pas de manière optimale aux exigences des nouvelles missions des pharmaciens et qu'il n'y a pas de possibilité d'agrandissement ou d'aménagement ; qu'il y a amélioration des conditions d'exercice et du service de santé publique dans les nouveaux locaux ;

CONSIDERANT QUE le nouveau local répond aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT QUE la nouvelle implantation de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA BELLE ÉTOILE » permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population

desservie et résidant dans le lieu d'accueil de la pharmacie du fait du respect des conditions d'accessibilité de la nouvelle officine et des conditions minimales d'installation permettant la réalisation des missions des pharmaciens d'officine prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique ;

CONSIDERANT QU'il ressort de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ; que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande de transfert présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA BELLE ÉTOILE », représentée par Madame Sylvie ROUX et Madame Alicia SAUMON, tendant au transfert de leur officine de pharmacie du 44 rue Jacques Prévert, centre commercial de la Belle Étoile à MONTIVILLIERS (76290) vers l'impasse Edgar DEGAS à MONTIVILLIERS (76290), est accordée.

ARTICLE 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le numéro 76#000706 et se substitue à la licence n° 76#000496 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ARTICLE 3 : La présente décision ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. La licence est caduque de plein droit si, à l'issue du délai de trois mois, la pharmacie n'est pas ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation de ce délai en cas de force majeure constatée.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé de Normandie et au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

ARTICLE 5 : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers renvoient la présente licence à l'Agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressées, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 18/05/2020

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie
Le Directeur de l'Offre de Soins



Céline CHEVALIER
ARS de Normandie

Kevin LULLIEN

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2020-05-15-001

Arrêté n° 93 / 2020 en date du 15 mai 2020 rendant
obligatoire la délibération n°15/2020 du comité régional
des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de
France relative à la fixation de quantités mensuelles
minimales de moules pêchées à pied à titre professionnel
sur les gisements naturels du Pas-de-Calais pour la
campagne 2020/2021

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

Le Havre, le 15 mai 2020

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n° 93 / 2020

Rendant obligatoire la délibération n°15/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à la fixation de quantités mensuelles minimales de moules pêchées à pied à titre professionnel sur les gisements naturels du Pas-de-Calais pour la campagne 2020/2021

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France du 14 mai 2020 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°15/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à la fixation de quantités mensuelles minimales de moules pêchées à pied à titre professionnel sur les gisements naturels du Pas-de-Calais pour la campagne 2020/2021, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes


Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie et Hauts de France

Destinataires :

CNSP – CROSS ETEL

CRPMEM Normandie et Hauts-de-France

OP FROM NORD – CME - OPN

DDTM-DML 76, 62-80, 59

DDPP 76, 62-80, 59

Gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

Douanes

DIRMer – MT Caen et Boulogne – moyens nautiques



DELIBERATION n° 15/2020

**relative à la fixation de quantités mensuelles minimales
de moules pêchées à pied à titre professionnel
sur les gisements naturels du Pas-de-Calais
pour la campagne 2020/2021**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France a adopté, par consultation écrite des membres de son Conseil du 30 avril au 11 mai 2020, la délibération dont la teneur suit :

- VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, R. 912-18 à R. 912-35, D. 921-67 et R. 921-68 à R. 921-75 et suivants ;
- VU la délibération n° 24/2019 du 3 décembre 2019 du CRPMEM Hauts-de-France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;
- VU l'arrêté du préfet du Pas de Calais du 23 août 2019 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet du CRPMEM Hauts-de-France du 20 avril au 11 mai 2020 ;

CONSIDERANT que la profession a souhaité la mise en place d'une licence « moules Pas de Calais » pour l'exercice de la pêche à pied professionnelle, qui aurait pour effet de :

- Réglementer l'exercice du métier de pêcheur à pied, notamment afin de garantir que tous les titulaires d'une licence pêche à pied professionnelle exercent cette activité à titre principal, et en conséquence, ont un niveau de production suffisant pour justifier la détention d'une licence de pêche à titre professionnel ;
- Encadrer voire limiter le nombre de pêcheurs à pied professionnels ;
- Stabiliser l'effort de pêche sur les gisements ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de définir une quantité mensuelle minimale de pêche à pied des moules sur les gisements du Pas-de-Calais afin de justifier de la détention d'une licence à titre professionnel ;

ARTICLE 1 – Fixation de quantités mensuelles minimales de pêche à pied de moules

La production de moules étant variable selon les mois, les quantités minimales de moules à produire dans le Pas-de-Calais pour justifier le maintien d'une licence professionnelle sont les suivantes :

Janvier	0 kg
Février	300 kg
Mars	300 kg
Avril	700 kg
Mai	700 kg
Juin	700 kg
Juillet	1 200 kg
Août	1 200 kg
Septembre	800 kg
Octobre	300 kg
Novembre	300 kg
Décembre	0 kg

Soit 6 500 kg pour la campagne 2020/2021.

ARTICLE 2 – Révision des quantités minimales fixées à l'article 1

En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées impactant l'état de la ressource ou empêchant un pêcheur à pied professionnel de produire les quantités minimales fixées à l'article 1, ces quantités pourront ne pas être prises en compte par le CRPMEM après avis de la DDTM.

ARTICLE 3 – Déclarations obligatoires et Contrôle

Les pêcheurs titulaires de la licence « moules Pas-de-Calais » sont soumis à l'obligation de :

1. déclarer mensuellement à la DDTM et au CRPMEM le produit de leur récolte sur le carnet de fiches de pêche délivré par la DDTM ou en imprimant leur feuille de télédéclaration ;
2. transmettre, sur demande, compte tenu du classement de salubrité des zones de production du Pas-de-Calais, les éléments justifiant le passage des moules produites dans un atelier de traitement agréé.

ARTICLE 4 – Suspension ou retrait de la licence

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

O. LEPRETRE

Président



Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2020-05-15-002

Arrêté n° 94 / 2020 en date du 15 mai 2020 rendant obligatoire la délibération n°16/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant les contingents de licences pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme », et « lavignons » pour la campagne 2020-2021

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

Le Havre, le 15 mai 2020

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n° 94 / 2020

Rendant obligatoire la délibération n°16/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant les contingents de licences pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme », et « lavignons » pour la campagne 2020-2021

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France du 14 mai 2020 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°16/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant les contingents de licences pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme », et « lavignons » pour la campagne 2020-2021, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes

Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie et Hauts de France

Destinataires :

CNSP – CROSS ETEL

CRPMEM Normandie et Hauts-de-France

OP FROM NORD – CME - OPN

DDTM-DML 76, 62-80, 59

DDPP 76, 62-80, 59

Gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DIRMer – MT Caen et Boulogne – moyens nautiques



DELIBERATION n° 16/2020
fixant les contingents de licences pêche à pied
mention « coques », « moules Pas-de-Calais»,
« moules Somme » et « lavignons »
pour la campagne 2020-2021

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France, consulté par écrit du 30 avril au 11 mai 2020, a adopté la délibération dont la teneur suit :

- VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, R. 912-18 à R. 912-35, D. 921-67 et R. 921-68 à R. 921-75 et suivants ;
- VU la délibération n° 24/2019 du 3 décembre 2019 du CRPMEM Hauts-de-France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet du CRPMEM Hauts-de-France du 4 au 30 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la profession a souhaité la mise en place d'une licence contingentée pour l'exercice de la pêche à pied professionnelle des coques, des moules et des lavignons dans le ressort territorial du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France qui aurait pour effet de :

- limiter le nombre de pêcheurs à pied professionnels ;
- stabiliser l'effort de pêche sur les gisements.

Sur proposition de la Commission Pêche à pied du 26 février 2020 ;

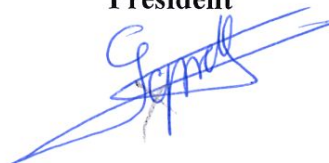
ARTICLE 1 – Contingents de licences

Les contingents de licences « coques », « moules » et « lavignons » sont fixés pour la campagne 2020-2021 de la manière suivante :

Licences coques	Tel que défini dans l'article 3 de la délibération n° 24/2019 du 3 décembre 2019 du CRPMEM Hauts-de-France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle
Licences moules Pas-de-Calais	51
Licences moules Somme	25
Licences lavignons	75

ARTICLE 2 - Application de la délibération

Sous le contrôle des services de l'Etat et en particulier de la Direction interrégionale de la mer, le Président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins est chargé, en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

O. LEPRETRE**Président**

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2020-05-15-003

Arrêté n° 95 / 2020 en date du 15 mai 2020 rendant
obligatoire la délibération n°19/2020 du Comité régional
des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de
France relative à l'attribution de licences pour le
ramassage des végétaux marins dans les Hauts-de-France

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 15 mai 2020

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n° 95 / 2020

Rendant obligatoire la délibération n°19/2020 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à l'attribution de licences pour le ramassage des végétaux marins dans les Hauts-de-France

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France du 14 mai 2020 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°19/2020 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à l'attribution de licences pour le ramassage des végétaux marins dans les Hauts-de-France annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°07/2020 du 08 janvier 2020 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes


Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfectures de Normandie et des Hauts de France

Destinataires :

CNSP – CROSS ETEL

CRPMEM Normandie et Hauts-de-France

OP FROM NORD – CME - OPN

DDTM-DML 76, 62-80, 59

DDPP 76, 62-80, 59

Gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DIRMer – MT Caen et Boulogne – moyens nautiques

DELIBERATION n° 19/2020

**relative à l'attribution de licences pour le ramassage des végétaux marins
dans les Hauts-de-France**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) Hauts-de-France a adopté, par consultation écrite de son Conseil du 30 avril au 11 mai 2020, la délibération dont la teneur suit :

- VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R. 912-18 à 35 et R. 921-94 et suivants ;
- VU la délibération du Bureau du CNPMEM relative à la création et aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet du CRPMEM Hauts-de-France du 20 avril au 11 mai 2020 ;

CONSIDERANT que les professionnels souhaitent la mise en place de licences pour l'exercice du ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme qui aurait pour effet de stabiliser et de contrôler l'effort de pêche ;

CONSIDERANT qu'une zone de salicornes serait exploitable durablement dans le département du Nord si un contingent de licences est mis en place ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de définir et mettre en place les modalités d'attribution de ces licences ;

ARTICLE 1 – Création des licences

La présente délibération crée des licences pour le ramassage des végétaux marins suivants : les algues, la salicorne, l'aster, la feuille de roche, l'obione et la soude.

Le ramassage des espèces suivantes est conditionné par la détention d'une licence annuelle spécifique :

- licence « algues »,
- licence « salicornes Pas-de-Calais et Somme »,
- licence « salicornes Nord »,
- licence « autres végétaux ».

Elle fixe les conditions d'attribution de ces licences aux professionnels exerçant leur activité dans les départements de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord.

Seuls les pêcheurs à pied titulaires de ces licences sont autorisés à pratiquer cette activité.

12, rue Solférino – 62200 Boulogne-Sur-Mer – France
Tél. 03 21 10 90 50 – Fax. 03 21 10 90 60 – e-mail : crpm@copeche.org

ARTICLE 2 – Conditions d’attribution de la licence « pêche à pied »

La licence « pêche à pied » est délivrée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France pour les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

La licence est valable pour une durée d’un an, du 1^{er} mai au 30 avril de l’année suivante.

La liste des titulaires des licences délivrées sera transmise au CNPMM, à la DPMA et aux DDTM de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord.

Chaque demande de licence est examinée au regard des conditions suivantes :

1. Les demandeurs doivent avoir fait parvenir son dossier de demande de licence dûment complété au CRPMM Hauts-de-France au plus tard le 31 janvier de chaque année. Toute demande déposée après ce délai sera rejetée, sauf s’il s’agit d’une demande pour une licence créée en cours de saison ;
2. Les demandeurs doivent être titulaires du permis national de pêche à pied professionnelle ;
3. Les demandeurs doivent s’acquitter des cotisations professionnelles (CPO) dues au CNPMM et au CRPMM ainsi que de ses cotisations professionnelles pour l’attribution de la licence.

Les demandes de licences doivent comporter l’avis conforme de la Direction Départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 – Conditions d’attribution de la ou des licence(s) spécifique(s) à une ou des espèce(s) ou groupe d’espèces

Aux fins de gestion durable de la ressource, le nombre de professionnels pouvant pratiquer la pêche à pied professionnelle des salicornes dans le Pas-de-Calais et la Somme et des salicornes dans le Nord est soumis à contingentement. Ces contingents de licences de pêche sur le littoral des Hauts-de-France sont fixés par délibérations du CRPMM Hauts-de-France, après avis du GEMEL et de la DDTM du Pas-de-Calais pour le Pas-de-Calais et la Somme et de la DDTM du Nord pour le Nord.

Le demandeur de la licence « pêche à pied » devra préciser sur sa demande la ou les licence(s) spécifique(s) à une ou des espèce(s) ou groupe d’espèces souhaitée(s) et joindre le montant de la cotisation correspondant.

Lorsque la licence spécifique à une espèce ou groupe d’espèces n’est pas contingentée, le demandeur peut se voir attribuer ladite licence, sous réserve qu’il remplisse les conditions énoncées à l’article 2 de cette présente délibération.

Lorsque la licence spécifique à une espèce ou groupe d'espèces est contingentée, les demandes sont classées par ordre d'antériorité de demande pour ladite licence (sans interruption, depuis la saison 2001-2002). Si le nombre de demandes est supérieur au contingent de licences, celles-ci sont attribuées dans l'ordre de priorité suivant :

1. Aux titulaires de ladite licence dans les Hauts-de-France au cours de la campagne précédente (renouvellement). *NB : Un pêcheur à pied peut demander le gel de sa ou ses licence(s) pour cause de maladie ou grossesse. Sa demande de gel doit être accompagnée de justificatif(s) de l'incapacité de travailler. Il conserve sa ou ses licence(s) pendant le gel.*
2. Aux demandeurs considérés en « retour d'activité » : permet de réattribuer une licence à un ancien titulaire en cas d'impossibilité justifiée d'exercer l'activité (hors maladie ou grossesse). En effet, un pêcheur à pied peut déposer sa ou ses licence(s) pour le reste de la campagne. Ce critère ne peut remonter à plus de 3 ans sans activité avant la demande et doit faire l'objet d'un dépôt de dossier de demande de ladite licence et d'un courrier de demande de dépôt de ladite licence auprès du CRPMEM Hauts-de-France chaque année, accompagné de justificatif(s) de l'impossibilité de travailler et du carton de licence.
3. Aux nouveaux demandeurs, d'après la liste d'antériorité de demande. Afin de départager les demandeurs ayant comptabilisé les mêmes antériorités, il sera tenu compte des équilibres socio-économiques ainsi que des orientations du marché. Un tirage au sort sera effectué si des égalités persistent.

ARTICLE 4 – Examen de la demande de licence

Une commission d'attribution des licences composée du CRPMEM Hauts-de-France et de la DML du Pas-de-Calais et de la Somme examinera les demandes de licences. Deux membres de la Commission pêche à pied tirés au sort parmi les volontaires pourront y assister en qualité d'observateurs. Un règlement intérieur est prévu pour fixer les règles de cette commission.

ARTICLE 5 – Déclarations obligatoires

Les pêcheurs titulaires d'une licence sont soumis à l'obligation de déclarer les quantités récoltées à titre professionnel chaque mois (avant le 5 du mois, pour le mois précédant) à la DDTM du Pas-de-Calais et au CRPMEM. Ils peuvent faire leurs déclarations sur le carnet de fiches de pêche spécifique délivré par la DDTM ou en imprimant leur(s) feuille(s) de télédéclaration.

S'agissant des salicornes, les pêcheurs titulaires de la licence sont soumis également à l'obligation de déclarer les quantités récoltées à titre professionnel à la DDTM du Pas-de-Calais pour les récoltes effectuées dans le Pas-de-Calais et la Somme, et à la DDTM du Nord pour les récoltes effectuées dans le Nord, sur l'imprimé de déclaration annuelle joint à la licence.

ARTICLE 6 – Contrôles, retrait des licences

Le pêcheur doit être en mesure de présenter la ou les licence(s) spécifique(s) à une ou des espèce(s) ou groupe d'espèces qu'il est en train de pêcher à tout agent chargé de la police des pêches maritimes et aux gardes-jurés du CRPMEM Hauts-de-France.

Une licence pourra être suspendue par l'autorité compétente temporairement ou retirée définitivement en cas de manquement à la présente délibération et/ou à la réglementation s'appliquant à la pratique de la pêche professionnelle dans les Hauts-de-France.

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7

La délibération n° 26/2019 est abrogée.

O. LEPRETRE

Président



Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2020-05-15-004

Arrêté n° 96 / 2020 en date du 15 mai 2020 rendant
obligatoire la délibération n°20/2020 du comité régional
des pêches maritimes et des élevages marins des
Hauts-de-France relative à la modification des dates de
validité des licences de pêche à pied octroyées pour les
campagnes 2019-2020 et 2020-2021 afin de tenir compte
des dispositions législatives relatives à la gestion de la
crise issue du COVID-19

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

Le Havre, le 15 mai 2020

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 96 / 2020

Rendant obligatoire la délibération n°20/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à la modification des dates de validité des licences de pêche à pied octroyées pour les campagnes 2019-2020 et 2020-2021 afin de tenir compte des dispositions législatives relatives à la gestion de la crise issue du COVID-19

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°5/2020 du 08 janvier 2020 rendant obligatoire la délibération n°24/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France du 14 mai 2020 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

La délibération n°20/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à la modification des dates de validité des licences de pêche à pied

octroyées pour les campagnes 2019-2020 et 2020-2021 afin de tenir compte des dispositions législatives relatives à la gestion de la crise issue du COVID-19, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes

Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfectures de Normandie et des Hauts de France

Destinataires :

CNSP – CROSS ETEL

CRPMEM Normandie et Hauts-de-France

OP FROM NORD – CME - OPN

DDTM-DML 76, 62-80, 59

DDPP 76, 62-80, 59

Gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DIRMer – MT Caen et Boulogne – moyens nautiques



DELIBERATION n° 20/2020

Relative à la modification des dates de validité des licences de pêche à pied octroyées pour les campagnes 2019-2020 et 2020-2021 afin de tenir compte des dispositions législatives relatives à la gestion de la crise issue du COVID-19

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) Hauts-de-France a adopté par consultation écrite de son Conseil du 30 avril au 11 mai 2020, la délibération dont la teneur suit :

- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment l'article 3 ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-6 et R. 912-18 à R. 912-35 ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins portant délégation aux CRPMEM de la fixation des dates de validité des licences de pêche à pied octroyées pour les campagnes 2019-2020 et 2020-2021 afin de tenir compte des dispositions législatives relatives à la gestion de la crise issue du COVID-19 ;
- VU la délibération n° 24/2019 relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle et la délibération relative à l'attribution de licences pour le ramassage des végétaux marins dans les Hauts-de-France ;
- VU l'arrêté préfectoral du Pas-de-Calais du 21 avril 2020 portant attribution du permis national de pêche à pied à titre professionnel au titre de l'année 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral de la Somme du 30 avril 2020 portant attribution du permis national de pêche à pied professionnelle au titre de l'année 2020 ;

CONSIDERANT la qualité d'« autorité compétente » des Comités régionaux des pêches maritimes et élevages marins (CRPMEM) inscrite à l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-306 ;

CONSIDERANT le caractère exceptionnel des mesures liées à l'état d'urgence sanitaire ;

ARTICLE UNIQUE

La date de fin de validité des licences octroyées pour la campagne de pêche 2019-2020 est fixée au 31 mai 2020.

L'entrée en vigueur des licences octroyées pour la campagne de pêche 2020-2021 est fixée au 1^{er} juin 2020. Ces licences sont valables jusqu'au 30 avril 2021.

O. LEPRETRE



Président

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2020-05-15-005

Arrêté n° 97 / 2020 en date du 15 mai 2020 rendant
obligatoire la délibération n°25/2019 du comité régional
des pêches maritimes et des élevages marins des
Hauts-de-France relative à l'attribution d'une licence de
pêche Fileyeur Polyvalent

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

Le Havre, le 15 mai 2020

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n° 97 / 2020

Rendant obligatoire la délibération n°25/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à l'attribution d'une licence de pêche Fileyeur Polyvalent

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France du 15 mai 2020 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°25/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à l'attribution d'une licence de pêche Fileyeur Polyvalent, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°06/2020 du 08 janvier 2020 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes

Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfectures de Normandie et des Hauts de France

Destinataires :

CNSP – CROSS ETEL

CRPMEM Normandie et Hauts-de-France

OP FROM NORD – CME - OPN

DDTM-DML 76, 62-80, 59

DDPP 76, 62-80, 59

Gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DIRMer – MT Caen et Boulogne – moyens nautiques



DELIBERATION n° 25/2019

relative à l'attribution d'une licence de pêche Fileyeur Polyvalent

Le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts-de-France s'est réuni le 20 décembre 2019 et a adopté la délibération dont la teneur suit :

- VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R. 912-18 à 35 et R. 921-94 et suivants,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet du CRPMEM Hauts-de-France du 26 novembre au 20 décembre 2019.

CONSIDERANT que la profession souhaite la mise en place d'une licence de pêche « fileyeur polyvalent » qui aurait pour effet de réglementer l'exercice du métier de fileyeur polyvalent,

CONSIDERANT que la profession souhaite encadrer plus spécifiquement la pêche de la sole au moyen de filets,

CONSIDERANT que compte-tenu du nombre croissant de demandes de licence, il est apparu nécessaire de définir précisément les conditions de délivrance de ces licences,

Sur proposition de la Commission Fileyeurs consultée le 25 novembre 2019 ;

ARTICLE 1 - Création de la licence

La présente délibération crée une licence « fileyeur polyvalent » et en fixe les conditions d'attribution aux patrons des navires exerçant la pêche aux filets à raison de 90 jours par an pour les navires pratiquant un autre métier à titre principal dans les eaux jouxtant la Région Hauts-de-France.

Seuls les navires polyvalents titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche au moyen des engins dont les codes FAO sont les suivants : GTR, GNS, GND, tous maillages autorisés par la réglementation.

La pêche des espèces suivantes est conditionnée par la détention d'un timbre annuel spécifique à l'espèce apposé sur la licence :

12, rue Solférino – 62200 Boulogne-Sur-Mer – France

Tél. 03 21 10 90 50 – Fax. 03 21 10 90 60 – e-mail : crpm@copeche.org

- La sole,
- Autres espèces que la sole.

La licence est retirée lorsque le navire a été vendu ou que les caractéristiques ou son mode d'exploitation ont été modifiés et ne correspondent plus aux conditions fixées pour la délivrance de la licence.

En cas de vente du navire, la licence revient au Comité régional des pêches maritimes. La licence ne peut en aucun cas être cédée par le titulaire à un autre armateur. La licence est incessible.

ARTICLE 2 : Conditions d'attribution de la licence

Les conditions d'attribution de la licence sont les suivantes :

- a) exercer l'activité de pêche maritime et acquitter les taxes professionnelles dues au Comité national, aux Comités régional et départemental des pêches maritimes et des élevages marins,
- b) justifier des brevets de commandement requis,
- c) être propriétaire du navire ou copropriétaire détenteur de 51 % des parts du navire lorsque que l'armement est constitué en société,
- d) la longueur hors-tout du navire exploité doit être inférieure ou égale à 18m50.
- e) avoir effectué les déclarations statistiques adéquates.

ARTICLE 3 : Conditions spécifiques d'attribution du timbre « Sole » et contingentement

Seuls les navires titulaires d'une autorisation nationale de pêche Sole Manche-est peuvent se voir attribuer le timbre « Sole ».

Un patron armateur ne peut obtenir qu'un timbre « Sole » ou une licence « fileyeur » et pour un seul navire.

Le contingent de timbres « Sole » attribués par le CRPMEM Hauts-de-France est fixé à 41.

Ce contingent est réparti comme suit :

Navires de la Baie de Somme	21
-----------------------------	-----------

La longueur cumulée des navires détenteurs d'un timbre « Sole » ne doit pas être supérieure à la longueur cumulée de cette flottille en 2016.

ARTICLE 4 : Conditions spécifiques d'attribution du timbre « Autres espèces que la Sole »

La pêche de ces espèces doit être effectuée dans le cadre du respect des réglementations communautaires, nationales et régionales les concernant.

La capture annuelle de soles des navires titulaires d'un timbre « Autres espèces que la Sole » ne peut excéder 300 kg.

Les timbres « Autres espèces que la Sole » ne sont pas contingentés.

ARTICLE 5 a - Délivrance de la licence et des timbres « espèces »

La licence et les timbres « espèces » sont délivrés par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts-de-France, sur proposition de la Commission Fileyeurs de ce même Comité.

Ils sont valables pour une durée de un an.

Les demandes de licence Fileyeur Polyvalent et de timbres « espèces » s'effectuent au Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts-de-France. Le dossier de demande comprend :

- le formulaire unique de demande établi par le CRPMEM Hauts-de-France,
- le règlement financier correspondant au montant des contributions professionnelles liées à l'activité de pêche à l'aide de filets,
- la carte de licence de la campagne précédente pour les navires effectuant un renouvellement.

Le dépôt des demandes au CRPMEM est à effectuer pour une date limite. Cette date est précisée sur le formulaire de demande.

L'avis de la Direction interrégionale de la mer Manche – mer du Nord est sollicité sur chaque demande de licence.

La licence doit être ensuite validée par l'apposition des timbres autocollants portant le numéro de la campagne de pêche et justifiant le ou les timbre(s) « espèces » attribué(s).

La liste récapitulative des licences et des timbres « espèces » délivrés est transmise à la direction départementale des territoires et de la mer territorialement compétente.

La licence doit être conservée à bord pour pouvoir être présentée à tous contrôles.

Il est rappelé l'obligation d'être équipé d'une VMS en état de fonctionnement et active.

ARTICLE 5 b : Attribution des timbres « espèces »

Dans la limite du contingent de timbres « espèces », la commission Fileyeurs du CRPMEM Hauts-de-France procède à l'examen des dossiers et établit la liste d'attribution des timbres.

Si le nombre de demandes de timbres « espèces » est supérieur au contingent fixé, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a) aux titulaires d'un timbre « espèces » pour le même navire au cours de la précédente campagne, et ayant effectivement exercé la pêche dans les eaux territoriales jouxtant la région Hauts-de-France,
- b) aux titulaires d'un timbre « espèces » au cours de la précédente campagne mais en vue de l'exploitation d'un autre navire. Toutefois, le patron armateur titulaire d'un timbre « Sole » qui vend, perd ou déchire son navire et qui souhaite construire ou acheter un autre navire ne peut bénéficier d'un timbre « Sole » que si le nouveau navire est de longueur au plus équivalente à l'ancien,
- c) aux autres demandes et aux demandes nouvelles, en tenant compte des équilibres socio-économiques, et notamment des antériorités de pêche dûment constatées dans le secteur d'origine, ainsi que des orientations du marché et de l'état de la ressource, et, si besoin, de la date de réception des dossiers auprès du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins.

ARTICLE 6 – Réserve de licence

Dans le cas d'un projet d'achat ou de construction, la licence peut être réservée pour la durée de la campagne de pêche en cours. Tout document justifiant de la réalité du projet de construction ou d'achat doit être communiqué avec la demande de licence (cf. article 8). Ce délai de réservation peut être renouvelé une fois sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par son projet.

Dans le cas de la perte totale du navire après fortune de mer, la licence du titulaire est mise en réserve pour la durée de la campagne de pêche en cours le temps qu'il acquiert un nouveau navire et s'il manifeste la volonté de poursuivre son activité à l'identique. Ce délai

de réservation peut être renouvelé une fois sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par son projet.

ARTICLE 7 : Propriété du matériel de pêche

Tout matériel de pêche détenu à bord est la propriété exclusive du patron armateur titulaire de la licence. La pratique de la tésure est interdite.

ARTICLE 8 : Répression des infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 et aux articles R. 941-1 à R. 946-21 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : Application de la délibération

Sous le contrôle des services de l'Etat et en particulier de la direction interrégionale de la mer, le Président du CRPMEM est chargé de l'application de la présente délibération.

ARTICLE 10 – Fonctionnement de la Commission Fileyeurs

Le fonctionnement de la Commission Fileyeurs est fixé par un règlement intérieur approuvé par le conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins.

ARTICLE 11

La délibération n° 1/2019 du 11 janvier 2019 est abrogée.

O. LEPRETRE

Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'O. Lepretre', written over a horizontal line.

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2020-05-18-001

Arrêté n° 98 / 2020 en date du 18 mai 2020 portant
désignation des lieux autorisés pour le débarquement des
produits de la pêche maritime sur le littoral du département
de la Manche



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 18 mai 2020

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n° 98 / 2020

Portant désignation des lieux autorisés pour le débarquement des produits de la pêche maritime sur le littoral du département de la Manche

VU le règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

VU le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n°2371/2002 et (CE) n°639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de contrôle, afin d'assurer le respect de la politique commune de la pêche, notamment les articles 60 (pesée des produits de la pêche) et 61 (pesée des produits de la pêche après le transport depuis le lieu de débarquement) ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°195/2013 du 27 décembre 2013 fixant les modalités de dérogation à la pesée au débarquement ;

VU l'arrêté préfectoral n°136/2015 du 20 novembre 2015 portant réglementation du débarquement et de la première mise sur le marché des produits de la pêche dans le département de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU l'avis de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche de Normandie du 13 mai 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer le respect des obligations réglementaires de la filière pêche se rapportant au débarquement, au transport et à la première vente des produits de la pêche

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00

Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99

4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

afin d'assurer des conditions de mises sur le marché transparentes, loyales et équitables entre les acteurs et de s'assurer d'une pêche durable par rapport aux ressources ;

CONSIDERANT l'utilité de ces obligations, notamment pour la bonne gestion des quotas de pêche, pour la traçabilité des produits et une meilleure connaissance du poids économique représenté par la pêche dans le département de la Manche ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer les stratégies interportuaires et les services logistiques proposés aux pêcheurs pour vendre et valoriser leurs produits ;

SUR proposition du préfet de la Manche ;

A R R E T E

Article 1

La liste des lieux autorisés pour le débarquement des produits de la pêche maritime sur le littoral du département de la Manche est fixée aux annexes du présent arrêté.

Article 2 :

Les agents compétents au titre du livre IX du code rural et de la pêche maritime sont chargés de constater les infractions au présent arrêté.

Article 3 :

L'arrêté n°69/2019 du 24 mai 2019 est abrogé.
Toute disposition antérieure, portant sur le même sujet, est abrogé.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
La cheffe du service
régulation des activités et emplois maritimes


Michel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture de région Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM 50-14-76-62,80-59

CRPMEM Normandie et Hauts-de-France

OP FROM NORD – CME - OPN

Groupe de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

Groupe de gendarmerie départementale de la Manche

Direction régionale des douanes

ANNEXES À L'ARRÊTÉ N°98/2020 DU 18 MAI 2020

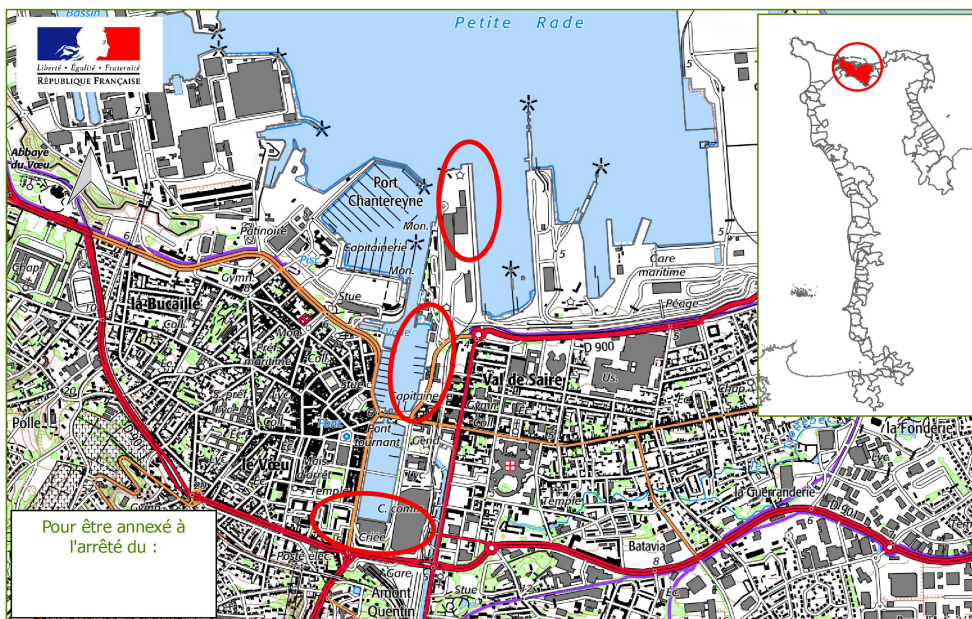
Liste des lieux autorisés pour le débarquement des produits de la pêche sur le littoral du département de la Manche
(page 1/12)

Cherbourg-en-Cotentin

Lieu(x) autorisé(s) pour le débarquement	Borne de pesée des produits de la pêche et d'enregistrement des résultats de la pesée (zone de débarquement agréée)	Gestionnaire des installations de pesée et d'enregistrement	Observations
Quai sud du Bassin du commerce dit "quai de débarque du Centre de marée"	oui	Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Ouest-Normandie	- PESÉE AU DÉBARQUEMENT OBLIGATOIRE ET ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE DU RÉSULTAT DE LA PESÉE SUR L'UNE DES BORNES MISES À DISPOSITION AU CENTRE DE MARÉE OU QUAI LAWTON COLLINS
Quai sud-est de l'avant-port, dit « quai Lawton Collins »	oui		
Ponton n°7 de la concession pêche, situé quai Lawton Collins	NON		- APRÈS DÉBARQUEMENT, TRANSPORT DIRECT DES PRODUITS VERS LES INSTALLATIONS DE PESÉE ET D'ENREGISTREMENT DU QUAI LAWTON COLLINS OU DU CENTRE DE MARÉE - PESÉE AU DÉBARQUEMENT OBLIGATOIRE ET ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE DU RÉSULTAT DE LA PESÉE SUR LA BORNE PUBLIQUE DE PESÉE ET D'ENREGISTREMENT MISE À DISPOSITION QUAI SUD-EST DE L'AVANT-PORT (DIT "QUAI LAWTON COLLINS")
Quai de France (hors concession pêche)	NON		DÉBARQUEMENT RÉSERVÉ AUX SEULS NAVIRES AUTORISÉS, EN VERTU D'UN ACCORD INTERNATIONAL, À DÉROGER À L'OBLIGATION DE PESÉE DES PRODUITS DE LA PÊCHE AVANT TRANSPORT

ANNEXES À L'ARRÊTÉ N°98/2020 DU 18 MAI 2020

**Liste des lieux autorisés pour le débarquement des produits de la pêche sur le littoral du département de la Manche
(page 2/12)**



- Lieu autorisé pour le débarquement
 - Centre de marée
 - Borne de pesée et d'enregistrement
- Cherbourg-en-Cotentin**



©IGN Scan25© 2018 - OrthoHR© 2015 Source : DDTM 50 Cartographie : DDTM50/SML/MCPML - Avril 2020 Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche

ANNEXES À L'ARRÊTÉ N°98/2020 DU 18 MAI 2020

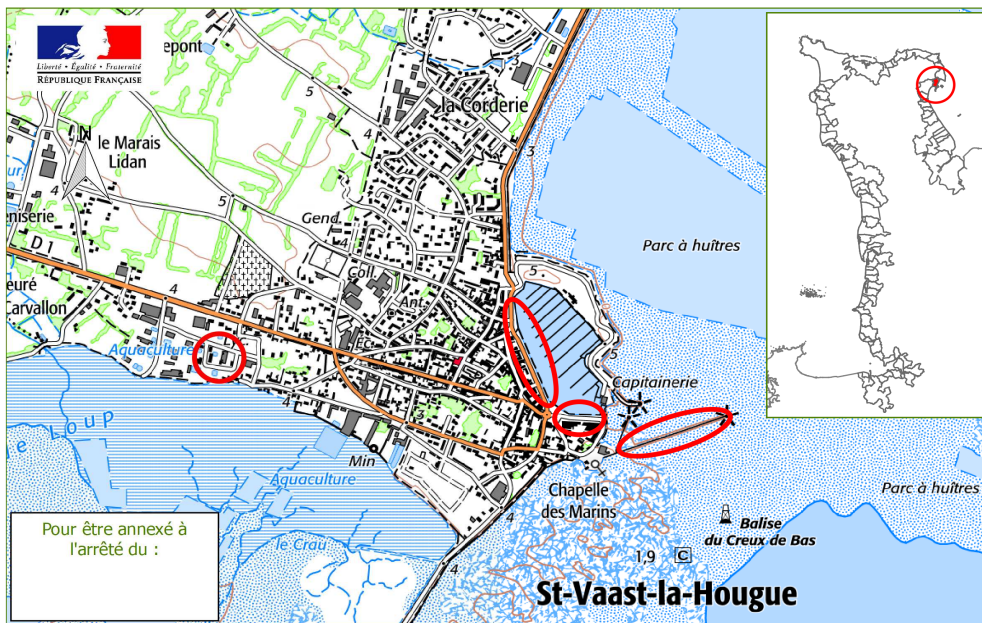
Liste des lieux autorisés pour le débarquement des produits de la pêche sur le littoral du département de la Manche
(page 3/12)

SAINT-VAAST-LA-HOUGUE

Lieu(x) autorisé(s) pour le débarquement	Borne de pesée des produits de la pêche et d'enregistrement des résultats de la pesée (zone de débarquement agréée)	Gestionnaire des installations de pesée et d'enregistrement	Observations
	Quai Tourville	Société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche	PESÉE AU DÉBARQUEMENT OBLIGATOIRE ET ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE DU RÉSULTAT DE LA PESÉE SUR LA BORNE PUBLIQUE DE PESÉE ET D'ENREGISTREMENT MISE À DISPOSITION QUAI TOURVILLE
<ul style="list-style-type: none"> - Digue de Saint-Vaast - Quai Tourville - Quai Vauban 	CENTRE DE DÉBARQUE DE SAINT-VAAST-LA-HOUGUE	Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Ouest-Normandie	<ul style="list-style-type: none"> - APRÈS DÉBARQUEMENT, TRANSPORT DIRECT DES PRODUITS DESTINÉS À LA HALLE À MARÉE VERS LE CENTRE LOGISTIQUE DE DÉBARQUE - PESÉE AU DÉBARQUEMENT OBLIGATOIRE ET ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE DU RÉSULTAT DE LA PESÉE SUR LA BORNE PUBLIQUE DE PESÉE ET D'ENREGISTREMENT MISE À DISPOSITION

ANNEXES À L'ARRÊTÉ N°98/2020 DU 18 MAI 2020

Liste des lieux autorisés pour le débarquement des produits de la pêche sur le littoral du département de la Manche
(page 4/12)



- Lieu autorisé pour le débarquement
- Centre logistique de débarquement
- Borne de pesée et d'enregistrement

Saint-Vaast-la-Hougue



ANNEXES À L'ARRÊTÉ N°98/2020 DU 18 MAI 2020

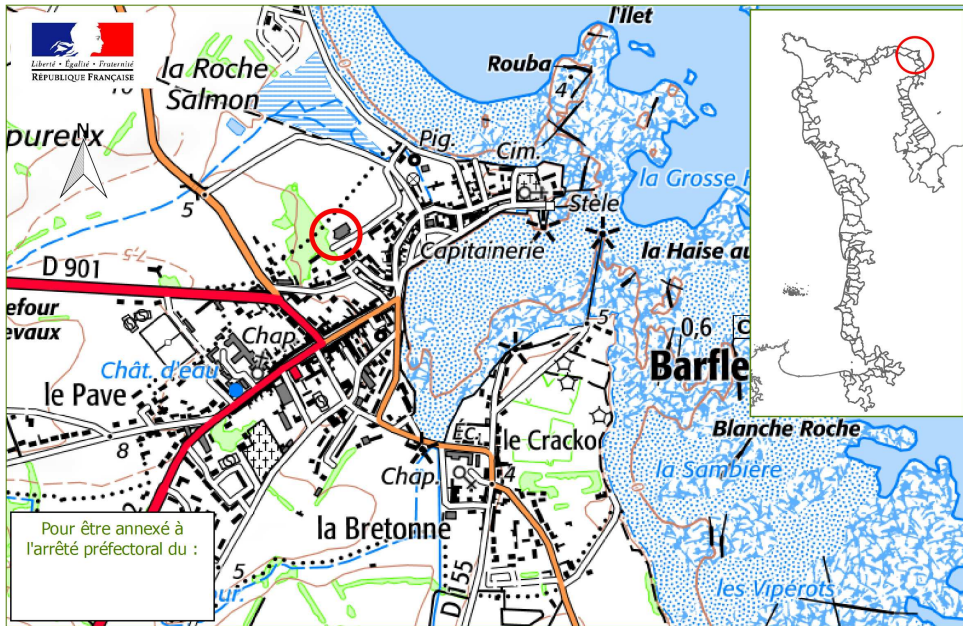
**Liste des lieux autorisés pour le débarquement des produits de la pêche sur le littoral du
département de la Manche**
(page 5/12)

Barfleur

Lieu(x) autorisé(s) pour le débarquement	Borne de pesée des produits de la pêche et d'enregistrement des résultats de la pesée (zone de débarquement agréée)	Gestionnaire des installations de pesée et d'enregistrement	Observations
Quai Henri Chardon	Centre logisitique de débarque de Barfleur	Société publique d'exploitation portuaire de la Manche	- APRÈS DÉBARQUEMENT, TRANSPORT DIRECT VERS LE CENTRE LOGISTIQUE DE DÉBARQUE - PESÉE AU DÉBARQUEMENT OBLIGATOIRE ET ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE DU RÉSULTAT DE LA PESÉE SUR LA BORNE PUBLIQUE DE PESÉE ET D'ENREGISTREMENT
Intérieur de la jetée côté Est du port	Centre logisitique de débarque de Barfleur	Société publique d'exploitation portuaire de la Manche	- APRÈS DÉBARQUEMENT, TRANSPORT DIRECT VERS LE CENTRE LOGISTIQUE DE DÉBARQUE - PESÉE AU DÉBARQUEMENT OBLIGATOIRE ET ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE DU RÉSULTAT DE LA PESÉE SUR LA BORNE PUBLIQUE DE PESÉE ET D'ENREGISTREMENT

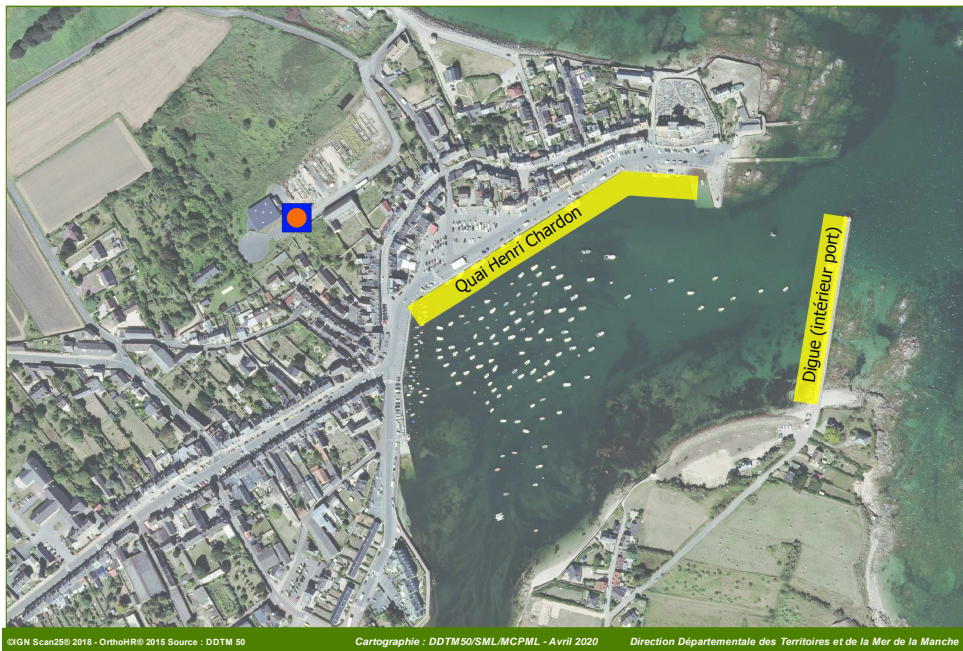
ANNEXES À L'ARRÊTÉ N°98/2020 DU 18 MAI 2020

**Liste des lieux autorisés pour le débarquement des produits de la pêche sur le littoral du département de la Manche
(page 6/12)**



- Lieu autorisé pour le débarquement
- Centre logistique de débarquement
- Borne de pesée et d'enregistrement

Barfleur



©IGN Scan250-2018 - OrthoHR® 2015 Source : DDTM 50 Cartographie : DDTM50/SML/MCPML - Avril 2020 Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche

ANNEXES À L'ARRÊTÉ N°98/2020 DU 18 MAI 2020

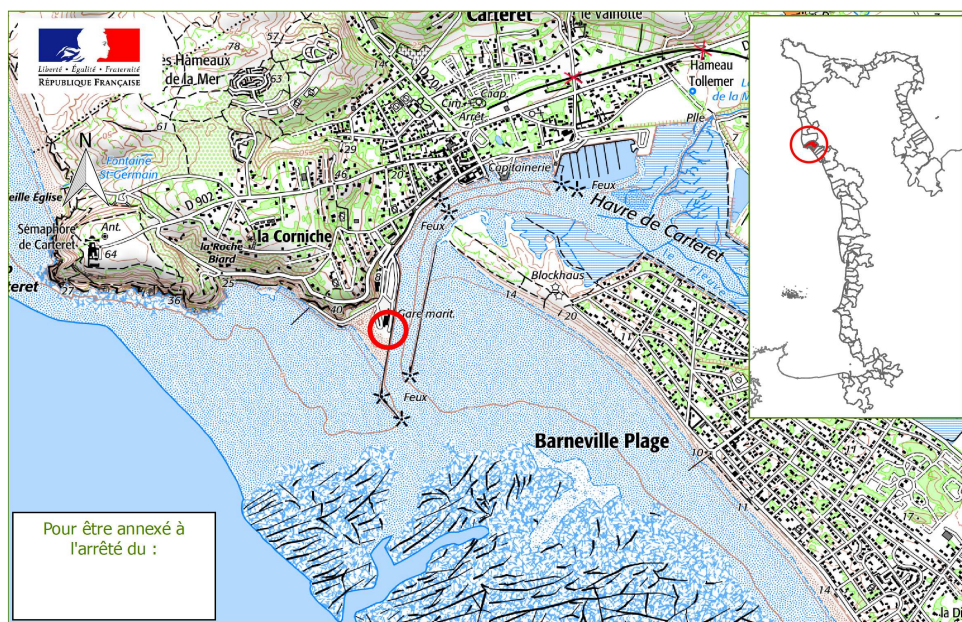
**Liste des lieux autorisés pour le débarquement des produits de la pêche sur le littoral du
département de la Manche
(page 7/12)**

Barneville-Carteret

Lieu(x) autorisé(s) pour le débarquement	Borne de pesée des produits de la pêche et d'enregistrement des résultats de la pesée (zone de débarquement agréée)	Gestionnaire des installations de pesée et d'enregistrement	Observations
Quai Valmy (au bord du chenal du port de Carteret)	Quai Valmy	Commune de Barneville-Carteret	- PESÉE AU DÉBARQUEMENT OBLIGATOIRE ET ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE DU RÉSULTAT DE LA PESÉE SUR LA BORNE PUBLIQUE DE PESÉE ET D'ENREGISTREMENT MISE À DISPOSITION
	Centre de débarque de Carteret (situé à l'extrémité sud du quai Valmy)	Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Ouest- Normandie	

ANNEXES À L'ARRÊTÉ N°98/2020 DU 18 MAI 2020

**Liste des lieux autorisés pour le débarquement des produits de la pêche sur le littoral du département de la Manche
(page 8/12)**



- Lieu autorisé pour le débarquement
- Centre logistique de débarquement
- Borne de pesée et d'enregistrement

Barneville-Carteret



IGN Scan25© 2018 - OrthoHR© 2016 Source : DDTM 50 Cartographie : DDTM50/SML/MCPML - Avril 2020 Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche

ANNEXES À L'ARRÊTÉ N°98/2020 DU 18 MAI 2020

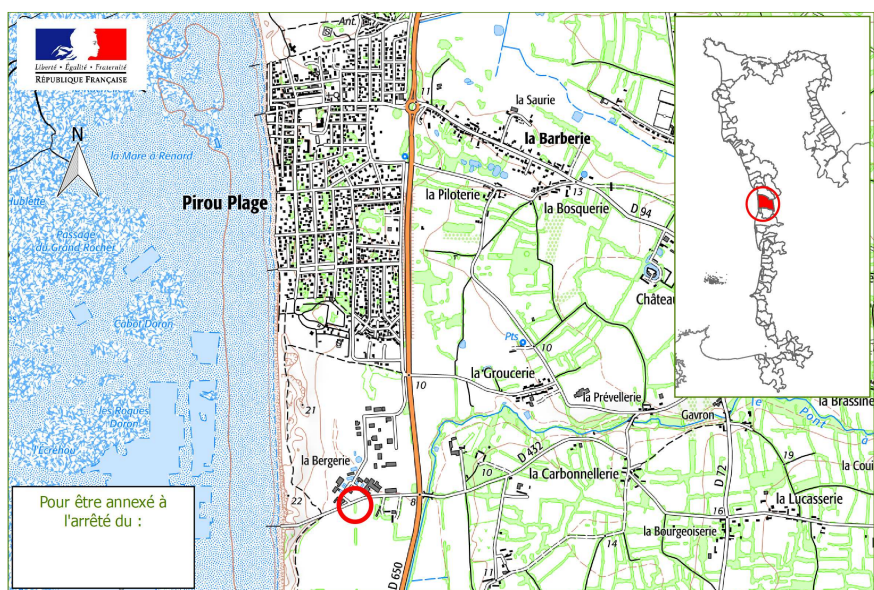
Liste des lieux autorisés pour le débarquement des produits de la pêche sur le littoral du département de la Manche
(page 9/12)

Pirou

Lieu(x) autorisé(s) pour le débarquement	Borne de pesée des produits de la pêche et d'enregistrement des résultats de la pesée (zone de débarquement agréée)	Gestionnaire des installations de pesée et d'enregistrement	Observations
Cale de la Bergerie (Pirou-Plage)	Centre logistique de débarque de la halle à marée de Granville situé au 2, Charrière de la Bergerie (zone conchylicole de la Bergerie)- 50770 Pirou	Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Ouest-Normandie	- APRÈS DÉBARQUEMENT, TRANSPORT DIRECT DES PRODUITS DÉBARQUÉS DEPUIS LA CALE VERS LE CENTRE LOGISTIQUE DE DÉBARQUE - PESÉE AU DÉBARQUEMENT OBLIGATOIRE ET ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE DU RÉSULTAT DE LA PESÉE SUR LA BORNE PUBLIQUE DE PESÉE ET D'ENREGISTREMENT MISE À DISPOSITION

ANNEXES À L'ARRÊTÉ N°98/2020 DU 18 MAI 2020

**Liste des lieux autorisés pour le débarquement des produits de la pêche sur le littoral du département de la Manche
(page 10/12)**



- Lieu autorisé pour le débarquement
- Centre logistique de débarquement
- Borne de pesée et d'enregistrement

Pirou



ANNEXES À L'ARRÊTÉ N°98/2020 DU 18 MAI 2020

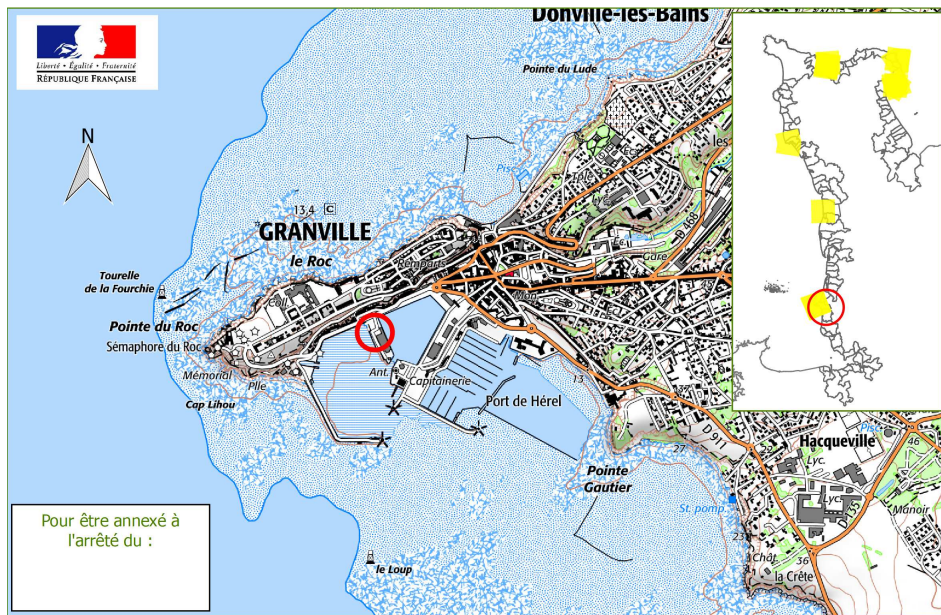
**Liste des lieux autorisés pour le débarquement des produits de la pêche sur le littoral du
département de la Manche**
(page 11/12)

Port de Granville

Lieu(x) autorisé(s) pour le débarquement	Présence d'une borne de pesée et d'enregistrement (zone de débarquement agréée)	Gestionnaire des installations de pesée et d'enregistrement	Observations
Quais de part et d'autre de la halle à marée du port de pêche (quai Ouest)	A l'intérieur de la halle à marée	Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Ouest-Normandie	PESÉE AU DÉBARQUEMENT OBLIGATOIRE ET ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE DU RÉSULTAT DE LA PESÉE SUR LA BORNE PUBLIQUE DE PESÉE ET D'ENREGISTREMENT MISE À DISPOSITION

ANNEXES À L'ARRÊTÉ N°98/2020 DU 18 MAI 2020

**Liste des lieux autorisés pour le débarquement des produits de la pêche sur le littoral du département de la Manche
(page 12/12)**



- Lieu autorisé pour le débarquement
- Halle à marée
- Borne de pesée et d'enregistrement

Granville



©IGN Scan250 2016 - OrthoHR© 2015 Source : DDTM 50 Cartographie : DDTM50/SML/MCPL/cl - Avril 2020 Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2020-03-16-010

Accusé de réception de demandes d'autorisation
d'exploiter - département de L'EURE - mars 2020

Accord tacite d'autorisation d'exploiter

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations et
groupement des exploitations agricoles

Dossier suivi par: Marie-Cécile HEBRANT

Tél: 02.32.29.60.19

Fax: 02.32.29.60.69

Mél: ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr

Notre référence : GAEC CARPENTIER

Evreux, le 27 NOV. 2019

GAEC CARPENTIER

5, LE MONT JOYEUX

27430 DAUBEUF PRES VATTEVILLE

Objet: Avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 29,0108 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
MUIDS	- B	56
	- C	104

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 13/11/2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations et
groupement des exploitations agricoles,


Bruno GONTHIER GILLIS



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations et
groupement des exploitations agricoles

Dossier suivi par: Marie-Cécile HEBRANT

Tél: 02.32.29.60.19

Fax: 02.32.29.60.69

Mél: ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr

Notre référence : EARL LE BOIS DAME

Evreux, le 27 NOV. 2019

EARL LE BOIS DAME

LA MARE SANGSUE

27270 ST AUBIN DU THENNEY

Objet: Avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Mesdames, Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour pour l'installation de Madame Anne VREL au sein de l'EARL LE BOIS DAME portant sur 159,229 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
CAPELLE LES GRANDS	- AB	27
	- AB	62
	- YK	12
	- YK	26
	- YL	10
	- YL	9
	- ZA	105p
	- ZA	124
	- ZA	128
	- ZA	129
	- ZA	133
	- ZA	134p
	- ZA	19p
	- ZA	23
	- ZA	28
	- ZA	29
	- ZA	85p
	- ZB	11
	- ZB	13
	- ZB	14
	- ZB	23
- ZB	8	
- ZC	66	
- ZC	9	
- ZC	92	
ST AUBIN DU THENNEY	- ZB	100
	- ZB	103
	- ZB	104
	- ZB	105
	- ZB	111
	- ZB	116
	- ZB	119

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - CS 42205- 1, avenue du Maréchal Foch 27022 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

ST AUBIN DU THENNEY

- ZB	121
- ZB	122
- ZB	123
- ZB	124
- ZB	125
- ZB	126
- ZB	127
- ZB	142
- ZB	143
- ZB	144
- ZB	146
- ZB	148
- ZB	149
- ZB	150
- ZB	153p
- ZB	171
- ZB	172
- ZB	178p
- ZB	25
- ZB	27
- ZB	31
- ZB	32
- ZB	33
- ZB	36
- ZB	37
- ZB	38
- ZB	39
- ZB	4
- ZB	40
- ZB	76
- ZB	77
- ZB	78
- ZB	81
- ZB	87p
- ZB	91
- ZB	94
- ZB	95
- ZB	97
- ZB	98
- ZB	99
- ZN	21
- ZN	23
- ZN	24
- ZN	26
- ZN	35
- ZN	42
- ZD	9

ST JEAN DU THENNEY

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 13/11/2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure -CS 42205- 1, avenue du Maréchal Foch 27022 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Je vous prie d'agr er, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distingu es.

Le responsable de l'unit  structures, installations et
groupement des exploitations agricoles,


Bruno GONTHIER GILLIS



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations et
groupement des exploitations agricoles

Dossier suivi par: Marie-Cécile HEBRANT

Tél: 02.32.29.60.19

Fax: 02.32.29.60.69

Mél: ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr

Notre référence : EARL NATICOR

Evreux, le 27 NOV. 2019

EARL NATICOR

30 RUE GUY DE MAUPASSANT

27640 BREUILPONT

Objet: Avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour la création de l'EARL NATICOR portant sur 187,8196 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
BREUILPONT	- AB	1
	- AB	3
	- AB	4
	- AD	51
	- AD	52
	- AD	64
	- AD	72
	- AE	17
	- AE	41
	- AE	45
	- AE	46
	- AE	47p
	- AE	48
	- AI	179
	- AI	180
	- AI	181
	- AI	182
	- AI	183
	- AI	186
	- AI	189
	- AI	190
	- AI	191
	- AI	192
	- AI	193
	- AI	194
	- AI	195
- AI	196	
- AI	197	
- AI	198	
- AI	207	
- AI	208	
- AI	209	
- AI	210	

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure -CS 42205- 1, avenue du Maréchal Foch 27022 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

BREUILPONT

- AI	211
- AI	212
- AI	213
- AI	215
- AI	217
- AI	218
- AI	219
- AI	221
- AI	223
- AK	284
- AK	285
- ZA	34
- ZB	1
- ZB	198
- ZB	200
- ZB	202
- ZB	34
- ZB	41
- ZB	42
- ZB	74
- ZB	77
- ZB	78
- ZC	102
- ZC	106
- ZC	107
- ZC	108
- ZC	109
- ZC	15
- ZC	16
- ZC	17
- ZC	19
- ZC	2
- ZC	25
- ZC	26
- ZC	27
- ZC	28
- ZC	29
- ZC	3
- ZC	30
- ZC	31
- ZC	32
- ZC	33
- ZC	34
- ZC	35
- ZC	36p
- ZC	37
- ZC	4
- ZC	41
- ZC	42
- ZC	43
- ZC	44
- ZC	45
- ZC	46
- ZC	47
- ZC	48
- ZC	49
- ZC	5
- ZC	50
- ZC	51
- ZC	52
- ZC	53
- ZC	54
- ZC	6

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure -CS 42205- 1, avenue du Maréchal Foch 27022 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

BREUILPONT	- ZC	64
	- ZC	7
	- ZC	8
	- ZC	84
	- ZC	89
	- ZC	9
	- ZC	90
	- ZD	16
	- ZD	23
	- ZE	101
	- ZE	112
	- ZE	117
	- ZE	118
	- ZE	119
- ZE	120	
- ZE	216	
- ZE	98	
- ZI	60	
HECOURT	- ZB	39
VILLIERS EN DESOEUVRE	- ZE	28

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 15/11/2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/taqs/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations et
groupement des exploitations agricoles,


Bruno GONTHIER GILLIS



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service économie agricole,
territoires ruraux

Evreux, le 27 NOV. 2019

Unité structures, installations et
groupement des exploitations agricoles

EARL DE L'EPINE

Dossier suivi par: Marie-Cécile HEBRANT

530 RUE DU CARILLON

Tél: 02.32.29.60.19

Fax: 02.32.29.60.69

27500 COLLETOT

Mél: ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr

Notre référence : EARL DE L'EPINE

Objet: Avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'installation de Madame Clémence CREVEL au sein de l'EARL DE L'EPINE portant sur 162,0191 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
APPEVILLE ANNEBAULT	- ZD	32
	- ZD	33
	- ZD	35
	- ZD	95
	- ZD	96
	- ZI	25
	- ZI	26
	- ZI	27
BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX - BOURNEVILLE	- ZE	129
	- ZE	130
	- ZE	131
CAMPIGNY	- C	186
	- C	187
	- C	189
	- C	190
	- C	191
	- C	192
	- C	273
	- C	275
	- C	386
	- ZB	14
	- ZC	13
	- ZC	14
	COLLETOT	- ZA
- ZA		24
- ZA		25
- ZA		26
- ZA		49
- ZA		51
- ZA		53
- ZA		55
- ZA		58

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure -CS 42205- 1, avenue du Maréchal Foch 27022 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

COLLETOT	- ZA	61
	- ZA	62
	- ZA	67
	- ZC	29
	- ZD	15
	- ZD	16
CORNEVILLE SUR RISLE	- AC	59
	- AC	60
	- AC	75
	- AC	76
	- B	225
	- B	722
	- B	724
	- B	726
	- B	824
	- B	826
	- B	828
	- D	67
	- ZB	1
	- ZB	2
	- ZB	3
- ZB	8	
- ZB	9	
- ZC	26	
ETREVILLE	- ZD	162
	- ZK	4
	- ZK	5
	- ZK	6
MANNEVILLE SUR RISLE	- C	130
	- C	131
SELLES	- ZC	13
	- ZC	14
VALLETOT	- ZB	33
	- ZB	34
	- ZB	69
	- ZB	92

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 15/11/2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/taas/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R'331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations et
groupement des exploitations agricoles,


Bruno GONTHIER GILLIS

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2020-03-14-001

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter
- département de l'Orne - mars 2020
Accord tacite d'autorisation d'exploiter



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 06 novembre 2019

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1912071
Tél : 02 33 32 53 13

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Messieurs les gérants de l'EARL DE NOURAY -
LOISEAU Thibault - Didier
Nouray
61360 SURE

ACCUSE DE RECEPTION

Messieurs les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 145,31 ha situé(s) sur les communes de CHEMILLI, SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, SURE, références cadastrales :

CHEMILLI : B230-232,C13-14-15-16-17-18-19-22-23-24-25-26-27-28-42-136-156-250-291-294

SAINT-COSME-EN-VAIRAIS : YA9

SURE : D57-58-64-65-66-69-70-77-78-79-88-89-90-91-94-98-99-100-101-102-106-114-134-226-229-233-234-236-269-286-288-290-291-294-296-298-330-332-340,E124-125-138-141-142-143-144-145-151-152-203-207-334,H12-13-14-18-19-20-21-22-23-43

Dossier réceptionné complet le : **05/11/2019**

La date du 05 novembre 2019 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 06 novembre 2019

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1912081
Tél : 02 33 32 53 13

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Messieurs les gérants de l'EARL DE NOURAY -
LOISEAU Thibault - Didier
Nouray
61360 SURE

ACCUSE DE RECEPTION

Messieurs les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 167,74 ha situé(s) sur les communes de MAMERS, SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, SURE, références cadastrales :

MAMERS : AC1
SAINT-COSME-EN-VAIRAIS : YA9,YB25
SURE : A1-180-193,B7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-22-24-25-26-27-32-34-75-148-163-178-180-185-186-187-188-189-192-193-194-196-197-198-200-207-208-209-210-230-248-250-251-253

Dossier réceptionné complet le : **05/11/2019**

La date du 05 novembre 2019 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 13 décembre 2019

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1912173
Tél : 02 33 32 53 13

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur le gérant SCEA D'OLIVET
OLIVET
61400 ST MARD DE RENO

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 14,33 ha situé(s) sur les communes de SAINT-MARD-DE-RENO, VILLIERS-SOUS-MORTAGNE, références cadastrales :

SAINT-MARD-DE-RENO : F372-407,ZA13
VILLIERS-SOUS-MORTAGNE : D48,E39-193

Dossier réceptionné complet le : **13/11/2019**

La date du 13 novembre 2019 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2020-02-17-013

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter
- département du Calvados - février 2020
Accord tacite d'autorisation d'exploiter



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 01/10/2019

Service agricole
Affaire suivie par : Isabelle VALETTE
Email : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr
Tél. : 02. 31.43.16 78

EARL DU CHATAIGNIER
la longue vue
14490 LE TRONQUAY

Monsieur, Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 2,00 ha situé(s) sur la commune référencée ci-dessous :

Commune	Parcelle	Superficie (ha)	Propriétaire
LE TRONQUAY	C 175 662 691	2,00	M et Me OLIVIER

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 01/10/2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, Madame, l'expression de mes salutations distinguées

La Responsable du Pôle Connaissance et Suivi de l'Exploitant



Bernadette TRIBOLET

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 9/10/2019

Service agricole
Affaire suivie par : Isabelle VALETTE
Email : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.16 78

GAEC FARCY

La Fauvellière

14260 BREMOY

Objet : Contrôle des structures -
Autorisation d'exploiter -- N° dossier : 014_2019_286

Madame, Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 4,55 ha situé(s) sur la commune référencée ci-dessous :

Commune	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaire
BREMOY	C 88 89 96 399 397	4,55	LE BONNOIS Marie Thérèse

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 08/10/2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées

La Responsable du Pôle Connaissance et Suivi de l'Exploitant


Bernadette TRIBOLET

10, boulevard général Vanier - CS 75224 - 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 - fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 18h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 9/10/2019

Service agricole
Affaire suivie par : Isabelle VALETTE
Email : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.16 78

EARL de la FERME DU VEY

90 route de Saint Laurent
14570 LE VEY

Objet : Contrôle des structures -
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2019_285

Monsieur, Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 1,72 ha situé(s) sur la commune référencée ci-dessous :

Commune	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaire
SAINT OMER	ZK 14	1,72	BRISSET Pierre

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 09/10/2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs Madame, l'expression de mes salutations distinguées

La Responsable du Pôle Connaissance et Suivi de l'Exploitant


Bernadette TRIBOLET

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 9/10/2019

Service agricole
Affaire suivie par : Isabelle VALETTE
Email : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.16 78

SCEA BLOUIN

Fumichon
14240 LES LOGES

Objet : Contrôle des structures -
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2019_174

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 221,29 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
AMAYE SUR SEULLES	ZD 9 - ZE 6 7 21 - Z 2 21 22	32,69	NOTAIRE DAON (INDIVISION ROGER pierre)
CAHAGNES	ZW 5	2,42	QUESNEE Louis
CAHAGNES	ZW 7	0,78	COSTY Léon et Josette
CAHAGNES	ZW 9	6,17	PERRINE Madelaine
CAHAGNES	C 142 143 - ZW 17 18 19	13,21	CONSORT DU PERIER DE LASSON
CAHAGNES	ZW 20	6,53	PERRINE Roger
JURQUES	ZK 6	1,94	INDIVISION DU PERIER DE LASSON Eric
LES LOGES	ZE 2 20 22	15,45	BLOUIN Christian
SAINT JEAN DES ESSARTIERS	ZL 25	1,33	MARIE Cédric
SAINT JEAN DES ESSARTIERS	ZD 40 46	18,33	ACCHARD DE LELUARDIERE Maurice
SAINT JEAN DES ESSARTIERS	ZL33 - ZM 40 41 - ZK 22	13,37	M ET M LAFORET Maurice
SAINT MARTI N DE BESACE	G 231 - AE 28 30 35	9,89	CONSORT DU PERIER DE LASSON
SAINT MARTI N DE BESACE	ZV 11 - ZX 8	3,57	BLOUIN Christain
SAINT MARTI N DE BESACE	ZX 4	0,54	M ET M LAFORET Maurice
SAINT PIERRE DU FRESNE	ZA 12	0,49	QUESNEE Louis
SAINT PIERRE DU FRESNE	B 17 18 19 20 22 24 31 32 45 46 47 48	48,66	INDIVISION DU PERIER DE LASSON Eric
	50 51 52 54 64 65 66 67 200 201 203		
	204 205 206 207 208 209		
	B 279 - ZA 11	2,02	COSTY Léon et Josette
SAINT PIERRE DU FRESNE	B 4 5 210 212 213 214 215 216 217 220	24,11	CONSORT DU PERIER DE LASSON
SAINT PIERRE DU FRESNE	224 225 226 227 228		

ACCUSE DE RÉCEPTION


Dossier réceptionné complet le : 09/10/2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

10, boulevard général Vanier - CS 75224 - 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 - fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

La Responsable du Pôle Connaissance et Suivi de l'Exploitant



Bernadette TRIBOLET



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 15/10/2019

Service agricole
Affaire suivie par : Isabelle VALETTE
Email : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.16 78

GAEC LAUNAY
1 rue de la poudrière
14570 SAINT REMY

Objet : Contrôle des structures -
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2019_291

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 39,79 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
SAINT LAMBERT CAUVILLE	ZI 02 39 42 ZI 52	32,49 7,31	M et M BRION Michel et Jacqueline

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 15/10/2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées

.Le Chef de Service

Patrice FRANCOIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.16.00 – fax : 02.31.44.58.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 18h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2020-03-11-002

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/20-0003



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM14/SA/20-0003

Le Préfet de la région Normandie
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2019, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa section spécialisée
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature
- Vu le refus d'exploiter la surface de 92,90 ha, située sur les communes de LA BIGNE, JURQUES et SAINT-GEORGES-D'AUNAY (14) et notifié le 2 janvier 2020 au GAEC du PISSOT, représenté par Messieurs SILDER Alex, Peter et Madame SILDER Katharina, dont le siège d'exploitation est situé à JURQUES (14)
- Vu l'autorisation d'exploiter une superficie de 92,90 ha, située sur les communes de LA BIGNE, JURQUES et SAINT-GEORGES-D'AUNAY (14) délivrée le 2 janvier 2020 à L'EARL DE CHARLEVAL, représenté par Messieurs TIRARD Jean et Pierre ; dont le siège d'exploitation sera situé à SAINT-GEORGES-D'AUNAY (14)
- Vu le courrier en date du 22 février 2020 de L'EARL DE CHARLEVAL qui a renoncé à l'autorisation d'exploiter 92,90 ha, situés sur les communes de LA BIGNE, JURQUES et SAINT-GEORGES-D'AUNAY (14)

- Considérant les objectifs fixés à l'article L 331- 1 du Code rural et de la Pêche Maritime
- Considérant les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) dans son article 3
- Considérant que L'EARL DE CHARLEVAL a retiré sa candidature et a, de ce fait, rendu la demande du GAEC du PISSOT, candidat unique à la reprise des 92,90 ha, situés sur les communes de LA BIGNE, JURQUES et SAINT-GEORGES-D'AUNAY (14)

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 : L'article 1 de la décision n° DDTM14/SA/19-0114 en date du 2 janvier 2020 92,90 est abrogé

Article 2 : Le GAEC du PISSOT représenté par Messieurs SILDER Alex, Peter et Madame SILDER Katharina dont le siège d'exploitation est situé à JURQUES (14), est autorisé à exploiter 92,90 hectares répartis ainsi :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)
La Bigne	A 454 - C 107 150 153	7,07
La Bigne	B 330	1,25
Jurques	ZE 15 38 39 41 96 102 103 - ZH 3 4 5 7 8 29 31	25,16
Jurques	ZL 82 98	3,81
Jurques	AB 28 92- AC 69 70 - ZD 13 122 124 126 - ZI 48 76	13,74
Saint Georges d'Aunay	ZH 27	2,95
Saint Georges d'Aunay	YA 3	3,18
Saint Georges d'Aunay	ZH 28 - ZK 30 -33	3,75
Saint Georges d'Aunay	ZT 21	2,61
Saint Georges d'Aunay	ZH 26 - ZI 7 - ZS 5 - ZY 29 31 - ZY 12 13 14	29,31

Article 3 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires de LA BIGNE, JURQUES et SAINT-GEORGES-D'AUNAY (14) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le 11 mars 2020

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2020-04-30-001

**DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM14/SEA/20-0004**

*Le GAEC JOUAN BURES est autorisé à exploiter 4,23ha située à DAMPIERRE et 5,01ha située à
PLACY MONTAIGU*

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM 14/SEA/20-0004**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Calvados
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 modifié fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Calvados
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature
- Vu la demande, en date du 18 décembre 2019, présentée par le GAEC JOUAN BURES, dont le siège d'exploitation est situé à LES LOGES (14), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 9,23 hectares, située sur le territoire de la commune de DAMPIERRE (14) et de PLACY MONTAIGU (50)
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

- Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Considérant que la demande présentée par le GAEC JOUAN BURES est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Basse-Normandie
- Considérant qu'aucune autre candidature n'a été enregistrée pendant la durée légale de publicité

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1 :** Le GAEC JOUAN BURES, dont le siège d'exploitation est situé à LES LOGES (14), est autorisé à exploiter une superficie de 4,23 ha, située à DAMPIERRE (14), références cadastrales (B 412 414 416 479 478) et une superficie de 5,01 ha, située à PLACY MONTAIGU (50), références cadastrales (C 202 206 207 208 368 372 370)
- Article 2 :** Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires de DAMPIERRE et de PLACY MONTAIGU sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairies des communes intéressées

Fait à Caen, le 30 avril 2020

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

P/la Directrice Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Le Chef de Service Régional des Entreprises
Agricoles et Agro-alimentaires,
Délégation FranceAgriMer

Jean-Luc PAJAUD

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2020-04-30-002

**DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/20-0005**

*M. DROUET François est autorisé à exploiter 77ha 67a 69ca sur les communes de DRUCOURT,
DURANVILLE, THIBERVILLE*

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/20-0005**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie (SDREAHN)
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de l'Eure et de sa section spécialisée
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter en date du 4 décembre 2019, présentée par Monsieur François DROUET, domicilié 148 chemin de la Cour Pecqueult à MOYAux (14590), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 77ha 67a 69ca, pour son installation, situés sur les communes de DRUCOURT, DURANVILLE et THIBERVILLE
- Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

- Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Considérant que la demande présentée par Monsieur François DROUET est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Haute-Normandie
- Considérant qu'aucune autre candidature n'a été enregistrée pendant la durée légale de publicité

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 : Monsieur François DROUET, domicilié 148 chemin de la Cour Pecqueult, MOYAUX (14590), est autorisé à exploiter une superficie de 77ha 67a 69ca, située sur les communes de :

- DRUCOURT : parcelles ZA 22, ZA30, ZA36, ZA41, ZA54, ZA57, ZA91, ZA111, ZA114, ZA129, ZI8, ZI9, ZI58, ZL19, ZL21, ZL22, ZL26, ZL27, ZL28, ZL110

- DURANVILLE : parcelles ZA23, ZA26

- THIBERVILLE : parcelles AL 38, AL 49, AL64

Article 2 : Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie

- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie et le maire de la commune de DRUCOURT, DURANVILLE et THIBERVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le 30 avril 2020

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,


V./la Directrice Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Le Chef de Service Régional des Entreprises
Agricoles et Agro-alimentaires,
Délégation FranceAgriMer

Jean-Luc PAJAUD

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2020-03-19-004

2020 01-inscription monument historique pour le bateau
fleurette

Inscription au titre des monuments historiques du bateau: canoë Fleurette



LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° 1 portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet conservé à Rouen (Seine-Maritime)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 25 avril 2019,

Vu la lettre de Madame Marie-Odile DEGON, présidente du musée maritime fluvial et portuaire de Rouen, propriétaire, en date du 22 décembre 2019 portant adhésion à l'inscription,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Sur proposition de Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Bateau : Canoë « Fleurette »

conservé au musée maritime fluvial et portuaire de Rouen et appartenant au musée maritime fluvial et portuaire de Rouen.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 3 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Fait à Rouen, le :

19 MARS 2020

Le Préfet

Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2020-03-19-005

2020 02-inscription monument historique- Skiff dit de
Louis Renault

Inscription au titre des monuments historiques d'un bateau: skiff dit de Louis Renault



LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° 2 portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier conservé à Rouen (Seine-Maritime)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 25 avril 2019,

Vu la lettre de Madame Marie-Odile DEGON, présidente du Musée Maritime Fluvial et Portuaire de Rouen, propriétaire, en date du 22 décembre 2019, portant adhésion à l'inscription.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Sur proposition de Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- le bateau : Skiff dit de Louis Renault

conservé au musée maritime fluvial et portuaire de Rouen et appartenant au musée maritime fluvial et portuaire de Rouen.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire,

Article 3 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Fait à Rouen, le :

19 MARS 2020

Le Préfet

Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2020-03-19-006

2020 03-inscription monument historique- monotype
Velleda

Inscription au titre des monuments historiques d'un bateau: le monotype Velleda



LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° 3 portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet conservé à Rouen (Seine-Maritime)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime

Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 25 avril 2019,

Vu la lettre de Madame Marie-Odile DEGON, présidente du musée maritime fluvial et portuaire de Rouen, propriétaire, en date du 22 décembre 2019, portant adhésion à l'inscription,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Sur proposition de Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Bateau : monotype « Velleda »

conservé au Hangar 13, quai Emile Duchemin à Rouen et appartenant au musée maritime fluvial et portuaire de Rouen.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au dépositaire.

Article 3 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Fait à Rouen, le :

19 MARS 2020

Le Préfet

Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2020-03-19-007

2020 04-inscription monument historique du passage d'eau
AM3

Inscription au titre des monuments historiques du bateau: passage d'eau AM3



LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° 4 portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet conservé à Rouen (Seine-Maritime)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 25 avril 2019,

Vu la lettre de Madame Marie-Odile DEGON, présidente du musée maritime fluvial et portuaire de Rouen, propriétaire, en date du 22 décembre 2019, portant adhésion à l'inscription,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Sur proposition de Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Bateau : passage d'eau ou coche d'eau « AM3 »

conservé au musée maritime fluvial et portuaire de Rouen et appartenant au musée maritime fluvial et portuaire de Rouen.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 3 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Fait à Rouen, le :

19 MARS 2020

Le Préfet

Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2020-03-19-008

2020 05- inscription monuments historiques de la machine
à vapeur du bateau Ondée

inscription au titre des monuments historiques de la machine à vapeur du bateau Ondée



LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° 5 portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet conservé au Havre (Seine-Maritime)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime

Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 25 avril 2019,

Vu la lettre de M. Jean-François Baud, président de l'association AMERAMI, propriétaire, en date du 22 octobre 2019, portant adhésion à l'inscription,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Sur proposition de Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Machine à vapeur du bateau « L'Ondée »

conservé au musée maritime et portuaire du Havre (Seine-Maritime) et appartenant à l'association AMERAMI.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au dépositaire.

Article 3 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Fait à Rouen, le :

19 MARS 2020

Le Préfet

Pierre-André DURAND

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2020-05-15-006

Liste des candidatures des organisations syndicales
recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de
l'audience électorale des organisations syndicales auprès
des salariés des entreprises de moins de onze salariés dans
la région Normandie

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE NORMANDIE**

**LISTE DES CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES RECEVABLES DANS
LE CADRE DU SCRUTIN RELATIF A LA MESURE DE L'AUDIENGE ELECTORALE DES
ORGANISATIONS SYNDICALES AUPRES DES SALARIES DES ENTREPRISES DE
MOINS DE ONZE SALARIES DANS LA REGION NORMANDIE**

**La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de Normandie**

Vu l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

Vu les articles R.2122-33 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Madame Michèle LALLIER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

Vu la décision du 6 janvier 2020, publiée le 10 janvier 2020, portant délégation de signature au responsable du pôle « politique du travail » et, consécutivement, la décision du 13 janvier 2020, publiée le 17 janvier 2020, portant délégation de signature aux adjoints au responsable du pôle ;

Vu les dossiers de candidature déposés par les organisations syndicales auprès de la Direction générale du travail ;

Vu les validations de candidature notifiées en vertu des articles R2122-37 et suivants ;

Article 1^{er}

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, autorisées à se présenter dans la région Normandie sont :

- la Confédération autonome du travail (CAT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC);

- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération générale du travail Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération nationale des travailleurs – Solidarité ouvrière (CNT-SO) ;
- le Syndicat des Artistes et Enseignants de la Musique de la Danse et des Arts Dramatiques (SAMUP) ;
- Sindacatu di i travagliadori corsi (STC) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- l'Union des syndicats anti-précarité (Syndicats Anti-Précarité) ;
- l'Union syndicale SOLIDAIRES (SOLIDAIRES) ;

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter dans la région Normandie sont :

- la Confédération nationale des éducateurs sportifs, salariés du sport et de l'animation (CNES) ;
- la Confédération des syndicats d'assistants familiaux et d'assistants maternels (CSAFAM) ;
- la Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC) ;
- le Syndicat intermédia des Travailleurs de l'Information et de la Communication (SITIC) ;
- le Syndicat national indépendant des gardiens d'immeubles et concierges (SNIGIC) ;
- le Syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST) ;
- le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT) ;
- le Syndicat professionnel des assistants maternels et assistants familiaux (SPAMAF) ;

Article 2

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Normandie.

Fait à ROUEN le 15 mai 2020

Pour la Directrice
Régionale

et par délégation

La Directrice-adjointe



Sylvie MACÉ